

Annexe IV Intermed : Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), entrée en vigueur en 1995 et modifiée en 2012, définit 3 catégories de soins présentées ci-dessous :

A. Evaluation/Conseils/Coordination

- A1 : Evaluation des besoins du patient et de son environnement ; planification des mesures nécessaires en collaboration avec le médecin et le patient
- A2 : Conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier quant à la manière de gérer les symptômes de la maladie, l'administration des médicaments, l'utilisation d'appareils médicaux et surveillances nécessaires
- A3 : Coordination des mesures et dispositions en lien avec des complications dans des situations de soins complexes et instables¹

B. Examens et traitements : soins infirmiers médico-délégués

C. Soins de base

Le mandat OPAS se fait au nom du médecin traitant ou d'un hôpital. Le formulaire OPAS reflète le besoin prospectif en soins et ne doit en aucun cas être standardisé. Il comprend les catégories A et soit du B et/ou du C. Une évaluation facturée en A doit impérativement être suivie de prestations en B ou C.

Pour pouvoir facturer une activité indépendante, l'infirmière doit pouvoir justifier de deux années d'expérience en collaboration interprofessionnelle autour de malades chroniques. C'est également le cas pour les infirmières dispensant la prestation Intermed.

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS (Département Fédéral de l'Intérieur, 1995, 2012) : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4964_4964_4964/fr#a7

¹ Depuis le premier janvier 2012, l'article 7, al. 2, de l'OPAS est entré en vigueur, ce qui permet de facturer des prestations de coordination aux infirmières spécialisées dans des situations considérées comme complexes et instables. Les patients souffrant de plusieurs maladies chroniques ou de troubles psychiques sont considérés comme faisant partie de cette population.